

GE_GERICHTE P/10892/2018 vom 14. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10892_2018

FR: GE_GERICHTE P/10892/2018 du 14 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/10892/2018 del 14 ottobre 2021

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);DÉBAT DU TRIBUNAL;AVOCAT D'OFFICE | CPP.135;
CPP.138

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un jugement sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du conseil juridique gratuit, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a cum 138 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au TCo d'avoir déduit de son activité des heures effectives consacrées aux audiences survenues dans la procédure.

E. 2.1

L'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP, prévoit que le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès.

E. 2.2

À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). S'agissant des audiences, il est possible de s'en tenir au temps indiqué dans les procès-verbaux pour fixer l'indemnité y relative (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.4.2). Le temps d'attente entre l'heure de la convocation et le début de l'audience est indemnisé par l'assistance juridique (AARP/461/2015 du 8 novembre 2015 consid. 5.2.6.2).

E. 2.3

En l'espèce, l'autorité intimée a admis une erreur lors de la taxation de la recourante. La Chambre de céans disposant du pouvoir de rendre une nouvelle décision (art. 397 al. 2 CPP), il sera renoncé à lui renvoyer la cause. Ainsi, les 6h15 retenues pour l'audience devant le TCo ne sont pas contestées. Les déductions opérées par le TCo sous les rubriques " Conférences " et " Procédure " ne sont également pas remises en cause. Les parties s'accordent sur 9h35 pour la première et 10h45 pour la seconde, soit un total de 20h20. Les trois audiences devant le Ministère public, tenues respectivement le 16 juillet, 5 décembre

2018 et 7 octobre 2019, ont duré, entre l'heure de convocation et l'heure de fin indiquée sur les procès-verbaux, 1h20 pour la première, 0h50 pour la deuxième et 3h20 pour la troisième. Soit un total de 5h50. Ainsi, la somme de l'activité admise par les parties, soit 20h20 et le temps consacré aux audiences, soit 5h50, est de 26h10. À cela s'ajoute les 6h15 d'audience devant le TCo, soit un total de 32h25. La recourante doit ainsi être suivie dans ses raisonnements et il y a lieu de compléter l'indemnisation intervenue en première instance à l'aune de ce qui précède, de la manière suivante : Indemnité (32h25 x CHF 200/h): CHF 6'483.- Forfait 20%: CHF 1'296.60.- Déplacements: CHF 500.- TVA (non applicable): CHF 0.- Total: CHF 8'279.60

E. 3

Le recours doit, au vu des éléments qui précèdent, être admis et l'indemnisation intervenue en première instance doit être complétée pour atteindre CHF 8'279.60.-.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le conseil juridique gratuit a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520, arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). Bien que la recourante ne sollicite aucune indemnité, un montant de CHF 200.-, TVA non-incluse, pour la rédaction du présent recours, lui sera accordé d'office et mis à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.